



DÉCISION DE L'AFNIC

aide-logement-action.fr

Demande n° FR-2021-02304

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association Action Logement Groupe.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aide-logement-action.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 octobre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 16 octobre 2021.

Bureau d'enregistrement : OVH.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 février 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 mars 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 mars 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ (membre titulaire), Sophie CANAC (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aide-logement-action.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication au JORF du 10 décembre 2016 de la création de l'association ACTION LOGEMENT GROUPE par déclaration à la préfecture de police du 21 novembre 2016 avec pour objet : « *le financement d'actions dans le domaine du logement en particulier du logement des salariés (...)* » ;
- Capture d'écran de la fiche relative au Requérant sur le site web infogreffe ;
- Informations du 03 février 2021 extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> sur une société tierce ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 25 février 2021 de ACTION LOGEMENT GROUPE sous l'identifiant 824 581 623 ;
- Notice complète de la marque verbale française « ACTION LOGEMENT » numéro 3665047 enregistrée le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 09 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Notice complète de la marque verbale française « ACTION LOGEMENT GROUPE » numéro 4292141 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Notice complète de la marque verbale française « ACTION LOGEMENT SERVICES » numéro 4292138 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Notice complète de la marque verbale française « ACTION LOGEMENT IMMOBILIER » numéro 4292154 enregistrée le 5 août 2016 pour les classes 35 à 38, 41 à 43 et 45 dont la totale propriété a été transmise au Requérant le 9 juillet 2019 (inscription n°763050, BOPI 2019-33) ;
- Procès-verbal de constat d'huissier du 13 janvier 2021 à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <aide-logement-action.fr> ;
- Capture d'écran du 03 février 2021 de la page « Recrutement » du site web <https://groupe.actionlogement.fr> ;
- Captures d'écrans des pages suivantes extraites le 03 février 2021 du site web <https://groupe.actionlogement.fr> : Recrutement, Nos activités pour faciliter l'accès au logement et favoriser l'emploi ;

- Communiqué de presse du 30 septembre 2020 titré « *Comptes consolidés 2019 du Groupe Action Logement : des résultats au service de l'activité* » publié sur le site web www.actionlogement.fr ;
- Plaquette « *Chiffres clés d'activité 2019* » éditée par « *ActionLogement, reconnu d'utilité sociale* » ;
- Ordonnance n°2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Décret n°2016-1681 du 5 décembre 2016 relatif à l'approbation des statuts d'Action Logement Groupe et à la nomination des commissaires du Gouvernement auprès d'Action Logement Groupe, Action Logement Services et Action Logement Immobilier ;
- Courrier recommandé envoyé le 15 janvier 2021 à la société tierce par lequel le représentant du Requérant la met en demeure de lui transférer le nom de domaine <aide-logement-action.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic N°FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015.
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic N° FR-2019-01839 concernant le nom de domaine <veolia-energie.fr> rendue le 25 juillet 2019.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. *Action Logement Groupe, le groupe Action Logement et les droits détenus*
Action Logement Groupe est une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (ci-après « la Requérante »). Elle régit le groupe Action Logement.

Rassemblant pas moins de 18 000 collaborateurs [Pièce n°1], le groupe Action Logement a pour objet de financer des actions dans le domaine du logement, en particulier pour le logement des salariés. Le groupe Action Logement, par ailleurs, un contributeur majeur pour le financement des politiques publiques du logement et de la rénovation urbaine [Pièce n°2

À ce titre, au 31 décembre 2019, le bilan consolidé du groupe Action Logement s'élevait à 88,4 milliards d'euros, composé à plus de 66 % du parc locatif social (soit 1 032 499 logements sur tout le territoire) [Pièce n°3]. De plus, l'association avait notamment attribué :

- *1 446 millions d'euros pour le financement direct de bailleurs sociaux,*
- *510 924 d'aides auprès de salariés pour un montant de 581 millions d'euros, et*
- *634 millions d'euros pour le financement des politiques publiques liées au logement [Pièce n°4].*

Le groupe Action Logement est donc un acteur incontournable dans le secteur du logement sur l'ensemble du territoire français.

Le groupe Action Logement a été restructuré le 20 octobre 2016, par ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 [Pièce n°5]. Les statuts d'Action Logement Groupe ont été approuvés par le décret n°2016-1681 du 5 décembre 2016 [Pièces n°6 et 7].

La dénomination « ACTION LOGEMENT » est donc non seulement une dénomination approuvée par la loi, elle est également protégée à titre de marque et notoirement connue pour son action nationale et ses sites internet, accessibles sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, Action Logement Groupe a notamment enregistré la dénomination « ACTION LOGEMENT » à titre de marque française, sous le numéro 3665047 le 20 juillet 2009, pour les classes 35, 36, 37, 38, 41 et 42 [Pièce n°8].

De plus, Action Logement Groupe est titulaire des marques suivantes enregistrées le 5 août 2016 [Pièce n°9] :

- « *ACTION LOGEMENT GROUPE* », *marque française n°4292141, en classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45 ;*
- « *ACTION LOGEMENT SERVICES* », *marque française n°4292138, en classes 35, 36, 37, 38,*

41, 42, 43 et 45 ; et

- « ACTION LOGEMENT IMMOBILIER », marque française n°4292154, en classes 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45.

Par ailleurs, Action Logement Groupe exploite également, au titre de ses activités, les sites internet :

- www.groupe.actionlogement.fr

- <www.actionlogement.fr> édité par sa filiale Action Logement Services.

2. [la société tierce]

3. Tentative de procédure amiable

Le 13 janvier 2021, la Requérante a effectué un constat d'huissier sur le site internet accessible au nom de domaine litigieux. Celui-ci a montré que l'ensemble des éléments du site étaient faits pour entretenir la confusion avec les sites du groupe Action Logement. En effet, le site <www.aide-logement-action.fr> usurpait les éléments d'identification des sites du groupe Action Logement, notamment sa marque, ainsi que le code couleur et la police utilisés sur les sites officiels du groupe Action Logement. En outre, la charte graphique du site reprenait certains éléments de la charte graphique des sites du groupe Action Logement [Pièce n°10].

La Requérante a tenté d'agir amiablement auprès du Titulaire en lui adressant le 15 janvier 2021 une mise en demeure par courrier à son siège social et par email à l'adresse [adresse électronique] contenue dans les mentions légales du site www.aide-logement-action.fr [Pièce n°12].

En réaction à la mise en demeure, le Titulaire du nom de domaine a suspendu les pages de son site internet, toutefois il n'a pas répondu formellement, ni pris contact avec la Requérante afin d'opérer le transfert du nom de domaine.

En conséquence, la Requérante a un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux par le biais de la présente procédure Syreli.

4. Rappel des textes : la demande de transfert du nom de domaine litigieux

L'article L45-6 du CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

[...] ».

L'article L45-2 du CPCE dispose que :

« [...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] ».

5. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'Action Logement, intérêt à agir du requérant

En l'espèce, le nom de domaine <www.aide-logement-action.fr> est bien fortement similaire à la marque française enregistrée par Action Logement Groupe [Pièce n°8], à la dénomination des entités du groupe Action Logement et aux noms de domaine.

Les différences consistent en l'inversion des deux termes « Action » et « Logement » qui composent la marque de la Requérante, en l'ajout du terme « aide » au sein du nom de domaine, et en l'insertion de tirets entre les termes composant le nom de domaine. Or, ces éléments n'altèrent en rien la forte similitude entre le nom de domaine du Titulaire et la marque française de la Requérante.

En effet, le nom de domaine <www.aide-logement-action.fr> reprend entièrement la marque française enregistrée par la Requérante [Pièce n°8].

De plus, l'aspect phonétique du nom de domaine <www.aide-logement-action.fr> est fortement

similaire aux noms de domaine du groupe Action Logement. Même si les termes de la marque « ACTION LOGEMENT » sont inversés, leur prononciation demeure identique.

Il en va de même pour les tirets, leur insertion au sein du domaine litigieux ne changeant en rien l'aspect phonétique.

De plus, l'aspect visuel du nom de domaine <www.aide-logement-action.fr> est très fortement similaire aux noms de domaine exploités par le groupe Action Logement, de même que conceptuellement, l'idée est identique.

En effet, tout au plus, l'ajout du terme « AIDE » renforce l'impression qu'il s'agit d'un site officiel du groupe Action Logement eu égard aux domaines d'activités de la Requérante. En effet, les actions de la Requérante consistent majoritairement en l'octroi d'aides sociales sous forme de prêts, services ou logements [Pièce n°2]. Le terme « AIDE » est donc une référence directe à l'activité de la Requérante et du groupe Action Logement en général. Ce terme ne permet donc aucune différenciation et appuie au contraire l'identité conceptuelle des signes.

Ainsi, en enregistrant le nom de domaine litigieux, le Titulaire a porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

6. L'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire

- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Requérante n'a jamais autorisé le titulaire du nom de domaine litigieux à utiliser sa marque ACTION LOGEMENT. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur celle-ci. En outre, il n'existe pas de relation d'affaires entre la Requérante et le Titulaire du nom de domaine litigieux.

Il n'y a aucun lien entre le Titulaire et la dénomination ACTION LOGEMENT.

Il ne fait donc aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime.

- La mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine <www.aide-logement-action.fr> est fortement similaire au nom de domaine de la Requérante <actionlogement.fr>. En enregistrant ce nom de domaine et y ajoutant le terme « AIDE », le Titulaire cherche à se placer dans le sillage du site internet <actionlogement.fr>.

Il s'agit, outre d'un agissement parasitaire, mais surtout d'un acte de cybersquatting puisque la marque ACTION LOGEMENT est intégralement reproduite dans le nom de domaine.

Par ailleurs, la Requérante souhaite rappeler l'ampleur des activités qu'elle mène (plus d'un milliard d'euros octroyés aux bailleurs sociaux et 581 millions d'euros d'aides envers les salariés sur 2019) et la solide réputation de sa marque [Pièces n°3 et 4]. Il est dès lors inconcevable que le Titulaire du nom de domaine litigieux ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque ACTION LOGEMENT de la Requérante, dont la renommée a été démontrée.

En outre, en associant le terme « AIDE » aux termes « ACTION » et « LOGEMENT », le Titulaire renvoie expressément à toutes les formes d'aides sociales octroyées par le groupe Action Logement, et accroît ainsi le risque de confusion des internautes [Pièces n°13 et 14].

Le Titulaire semble donc vouloir exploiter la renommée de la marque ACTION LOGEMENT pour détourner la clientèle de la Requérante et capturer ainsi le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder au portail officiel de la Requérante. La très forte similitude des noms de domaine était accentuée par le contenu du site internet <www.aide-logement-action.fr>, lequel contribuait à entretenir la confusion des internautes par la similitude des couleurs, des formes géographiques utilisées ou encore du pied de page internet [Pièce n°10].

Le but recherché est clair : tenter de récupérer frauduleusement les données personnelles des internautes, par exemple par le portail de test d'éligibilité aux aides d'Action Logement qui était présent sur le site <www.aide-logement-action.fr> [Pièce n°10].

Ces données personnelles frauduleusement collectées pouvaient alors servir pour déposer des faux dossiers de demande de prêts ou d'aides auprès d'Action Logement.

L'objectif du Titulaire du nom de domaine était donc clairement d'usurper l'identité d'Action Logement, d'entretenir une confusion par des agissements contrefacteurs et parasitaires, voire d'escroquer Action Logement et les internautes qui se seraient laissés tromper.

En conséquence de tout ce qui précède, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <www.aide-logement-action.fr> de mauvaise foi et en fraude des droits d'Action Logement Groupe.

Aussi, sur le fondement des articles L45-6 et L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante Action Logement Groupe demande à l'AFNIC de bien vouloir procéder au transfert du nom de domaine à son profit »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

i. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 mars 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran d'un bon de commande du bureau d'enregistrement en date du 2 mars 2021 au Titulaire pour une demande de changement de propriétaire du nom de domaine <aide-logement-action.fr> ;
- Capture d'écran non datée d'une page d'opération concernant le nom de domaine <aide-logement-action.fr> indiquant « la demande de résiliation a bien été prise en compte » ;
- Capture d'écran non datée d'une page web extraite du site syreli.fr.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

[Citation complète de l'argumentation]

« Suppression du domaine »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aide-logement-action.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'association ACTION LOGEMENT GROUPE créée par déclaration à la préfecture de police du 21 novembre 2016 ;
- A la marque verbale française « ACTION LOGEMENT » numéro 3665047 enregistrée le 20 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42 ;

- Aux noms de domaine exploités par le Requérant au soutien de son activité à savoir : <groupe.actionlogement.fr> et <actionlogement.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire déclare dans son argumentation « *Suppression du domaine* »,
- Au soutien de sa déclaration, le Titulaire fournit des demandes d'opérations sur le nom de domaine <aide-logement-action.fr> relatives à un changement de propriétaire et à une résiliation.

Au regard des pièces et de la réponse fournies par le Titulaire, le Collège a donc considéré que le Titulaire renonçait au nom de domaine et qu'il avait ainsi donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <aide-logement-action.fr> au Requérant.

V- Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <aide-logement-action.fr> au bénéfice de l'association Action Logement Groupe.

IV- Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 avril 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

